

I. Admissions et inscriptions

- Les inscriptions des enfants dans les différentes écoles publiques de la commune se font auprès du service scolaire de la ville des Herbiers.
- Lors de cette inscription, la famille doit fournir à la mairie un certificat de radiation de l'ancien établissement, une photocopie du livret de famille et un certificat de vaccination (ou carnet de santé).
- Une fois inscrits à la mairie, les enfants sont admis à l'école.
- En cours d'année, il est impératif que chaque famille fasse part de tous changements administratifs.

II. Fréquentation, obligation scolaire, horaire et aménagement

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Heure d'accueil des élèves :

- La semaine scolaire se déroule sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).
- L'accueil des élèves se fait par le portail, sous la surveillance d'un enseignant, de 08h50 à 9h00 (accueil dans les classes) et de 13h20 à 13h30 (accueil sur la cour).

Heure de sortie des élèves :

- La sortie des élèves s'effectue au portail à 12h00 et à 16h30 sous la surveillance des enseignants.

Absences et retards :

- Toute absence ou retard doit être justifié par les parents.
- **En cas de retard, il est impératif d'accompagner l'enfant jusqu'à sa classe.** En effet, la responsabilité des parents est engagée tant que l'enfant n'est pas entré dans sa classe.
- La sortie d'un élève sur le temps scolaire et sur le temps du midi doit s'accompagner d'un justificatif écrit par les parents, dans le cahier de liaison.

Temps méridien :

- Entre 12h00 et 13h20, la surveillance des enfants est assurée par des employés de la mairie.

III. Vie scolaire

- L'école, laïque, refuse toute forme de discrimination, qu'elle soit religieuse, raciale, sociale, physique ou scolaire.
- L'équipe enseignante, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait mépris ou indifférence à l'égard des autres ou qui serait susceptible de blesser.
- Les enfants doivent venir avec une tenue adaptée à la vie collective scolaire, qui assure hygiène et sécurité (haut qui couvre le nombril, short de taille raisonnable, chaussures fermées qui maintiennent le pied).
- L'utilisation des différents jeux de la cour suit un règlement affiché sur chaque structure.
- Il est interdit d'apporter des effets et objets personnels à l'école excepté dans le cadre d'une présentation autorisée par l'enseignant de la classe.
- Il est interdit d'apporter des substances ou des objets dangereux, les adultes de l'école peuvent confisquer un objet qui pose problème.
- Le matériel scolaire remis aux enfants doit être respecté. Il sera demandé aux familles de bien vouloir remplacer les manuels scolaires, livres de bibliothèque perdus ou rendus inutilisables.
- Il est interdit de se livrer à des jeux violents.

- **Loi n°2018-698 du 3 août 2018**

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément ». Les professeurs et le personnel éducatif ne sont pas concernés par l'interdiction.

- **Lutte contre la violence en milieu scolaire et le harcèlement**

Selon l'article L.511-3-1 du code de l'éducation, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

L'école est un lieu d'apprentissage des habiletés sociales. Inscrite au plan pHARe, elle agit pour sensibiliser, prévenir, former à la question du harcèlement. Tous les élèves de l'école sont en mesure d'utiliser le « message clair » qui peut permettre de trouver une solution positive aux problèmes. Un protocole permet de traiter les situations de harcèlement à l'appui des référents identifiés de l'école. Un numéro de téléphone unique gratuit existe pour aider les victimes de harcèlement : **3018**.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

IV. Usage des locaux / Hygiène

- La maintenance et l'équipement des locaux scolaires, du matériel scolaire sont assurés par la mairie.
- La présence de médicaments dans l'enceinte de l'école est interdite.
- Pour les enfants atteints d'une maladie chronique, un dossier PAI (Plan d'Accueil Individuel) est établi, puis validé par le médecin scolaire.
- Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des familles sur le panneau d'affichage, à l'entrée de l'école.

V. Concertation avec les familles / Conseil d'école

- Les familles s'engagent
- Le cahier de liaison est le principal outil de communication entre la famille et l'école, à ce titre, il doit être consulté quotidiennement.
- Chaque enseignant organise au moins une réunion en début d'année afin de présenter ses actions aux parents d'élèves de sa classe, ainsi que le rôle des représentants des parents d'élèves. Un entretien individuel sera proposé pour chaque famille au cours de l'année.
- Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant ou le directeur peuvent lui demander un rendez-vous.
- Les parents d'élèves peuvent s'adresser aux représentants de parents d'élèves (liste affichée sur le panneau d'information et sur le site internet)
- Le conseil d'école se réunit 3 fois par an sur proposition du directeur d'école. Y siègent l'équipe enseignante, le maire ou son représentant et un conseiller municipal, un des maîtres du réseau d'aides spécialisés, les représentants des parents d'élèves, le délégué départemental de l'Éducation nationale et l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Toutes les décisions concernant l'organisation de la vie scolaire sont actées en conseil d'école.

VI. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école Jacques Prévert a été approuvé par le conseil d'école et établi en conformité avec le « Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques » (arrêté du 23 janvier 2006 de l'inspecteur d'Académie de la Vendée).

Règlement intérieur de l'école élémentaire publique Jacques Prévert, validé le 18/11/2025 en Conseil d'Ecole :

Signature de l'enfant

Signature des représentants légaux